



SEANCE DU 07 MARS 2022

DEPARTEMENT	L'An Deux Mille Vingt-deux, le 7 du mois de Mars 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 1 ^{er} mars 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.
Des Landes	

Commune	Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Marie-Christine GRAZIANI, Marie-Astrid ALLAIRE, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE, Martine BACON-CABY, Bernadette MAYLIE, Quitterie HILDELBERT, Sylvie CAILLAUX.
De SEIGNOSSE	
Nombre de Conseillers	Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Christophe RAILLARD, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Franck LAMBERT.
En exercice : 27	
Présents : 21	Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Absents : 6	
Procurations : 5	Absents excusés : Monsieur Jérémie ELAN
Votants : 26	Absents : Ø
Date d'affichage :	Pouvoirs :
1^{er} mars 2022	Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE Madame Léa GRANGER a donné procuration à Madame Bernadette MAYLIE Monsieur Rémy MULLER a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA Monsieur Alain BUISSON a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE Secrétaire de séance : Coline COUREAU

Objet : Lancement de la procédure d'extension du cimetière communal.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune de Seignosse dispose d'un seul cimetière, situé en centre bourg, et agrandi une première fois en 2009.

A ce jour, les emplacements disponibles sont limités, et ce malgré la procédure de reprise de concessions initiée en 2019.

Aussi, il s'avère nécessaire de procéder à une extension du cimetière, sur la parcelle communale qui jouxte le cimetière actuel. Cette parcelle, cadastrée AA 225 d'une superficie de 3200 m², est classée en zone U (secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics) au PLUI.



COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération : 22-CM D

En application des dispositions de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que l'extension envisagée se situe dans une commune urbaine, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, et à moins de 35 mètres des habitations, l'extension est soumise à une autorisation préfectorale.

Considérant que l'extension envisagée, répond aux 3 conditions cumulatives ci-dessus énumérées, Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure d'extension du cimetière, laquelle va nécessiter des études, une enquête publique et l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et un arrêté préfectoral,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le lancement de l'extension du cimetière communal,

Vu la présentation de ce projet en commission administration générale le 25 février 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le lancement de la procédure d'extension du cimetière communal.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer toutes les opérations nécessaires à la validation et à la réalisation du projet d'extension du cimetière.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des aides financières, notamment auprès de l'Etat, au titre de la DETR.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'ouverture de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement (article L123-1 et suivants).

Article 5 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre PECASTINGS